

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013-DLP/BUPE-199 du 1 1 JUIL 2013

imposant à la société FONDERIE LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R512-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-260 du 18 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-220 du 30 février 2012, autorisant la Société FONDERIE LORRAINE à exploiter une fonderie de métaux non ferreux à GROSBLIEDERSTROFF;

VU le dossier déposé par la Société FONDERIE LORRAINE le 10 mai 2013;

VU le rapport en date du 3 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 juin 2013;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients du fait de cette installation ne sont pas significativement augmentés;

CONSIDERANT que le projet a une incidence positive sur les rejets en eau;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

La société Fonderie Lorraine, dont le siège social est situé rue de la République BP 41002 57214 GROSBLIEDERSTROFF est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2:

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-260 du 18 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-220 du 30 février 2012, sont complétées par ce qui suit :

Numéro	Activité	Régime	Observation
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	Α	Nettoyage par voie chimique de métaux. Un bain de 2000 l de liquide M19 dilué à 2%.
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Un bain de 2000 litres de M5, (lessive diluée à 30%) contenant de 50 à 100% d'hydroxyde de sodium. Un bain de 2000 litres de M19 (liquide anti corrosion dilué à 2%) contenant de 10 à 25% d'hydroxyde de sodium.

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé - C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

Article 3:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5: Information des tiers:

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GROSBLIEDERSTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GROSBLIEDERSTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de GROSBLIEDERSTROFF, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY